Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 28 août 2007 — Galileo Lebensmittel/Commission

(affaire T-46/06)

«Recours en annulation — Mise en œuvre du domaine de premier niveau '.eu' — Enregistrement du nom de domaine 'galileo.eu' — Usage réservé aux institutions, organes et organismes de la Communauté — Qualité pour agir — Irrecevabilité»

1. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Injonction adressée à une institution — Inadmissibilité (Art. 231 CE et 233 CE) (cf. points 25, 26)*

2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; règlement de la Commission n° 874/2004, art. 9, al. 2) (cf. points 32, 44-56)*

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission de réserver, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, du 28 avril 2004, établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau «.eu» et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162, p. 40), le nom de domaine «galileo.eu» comme nom de domaine réservé à l'usage des institutions, organes et organismes de la Communauté.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 29 août 2007 — SELEX Sistemi Integrati/Commission

(affaire T-186/05)

«Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle — Concurrence — Décision de la Commission rejetant une plainte au titre de l'article 82 CE — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Réalité du préjudice»

1. *Responsabilité non contractuelle — Préjudice — Préjudice indemnisable (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 15, 16)*

2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Préjudice réel et certain — Charge de la preuve (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 20, 27, 33, 36)*

Objet

Demande en réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de la décision de la Commission du 12 février 2004, rejetant la plainte de la requérante relative à une prétendue violation par Eurocontrol des dispositions du traité CE en matière de concurrence.